

TABLEAU SYNTHÈSE

AIDE À LA RÉFLEXION – GRATUITÉ SCOLAIRE – FP

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre. Un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues. (art. 10 Règlement relatif à la gratuité).
- Toute contribution financière doit faire l'objet d'une facture claire et détaillée (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Le montant total indiqué sur la facture ne doit pas comprendre un montant pour une demande de contribution volontaire ou une sollicitation pour un don (art. 9 Règlement relatif à la gratuité).
- Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque ne peut être imposée pour le matériel, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (art. 11 du Règlement relatif à la gratuité).

FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE
(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS
(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

SERVICES ET ACTIVITÉS

Frais administratifs	<p>Visés par la gratuité scolaire : frais de sélection, d'ouverture de dossier, d'admission, d'inscription, d'administration d'épreuves et de formation du personnel visés par la gratuité (art. 3 LIP).</p> <p>Exception à la gratuité scolaire : attestation délivrée par un organisme externe nécessaire à l'exercice du métier.</p>	
Services de formation	<p>Visés par la gratuité scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si la personne est inscrite pour un minimum de 15 heures par semaine, à moins à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre inférieur à ce minimum (art. 3 LIP et art. 26 du Régime pédagogique FP). 	
Services d'enseignement et services d'aide à la démarche de formation (art 2 à 5 Régime pédagogique FP)	<p>Exceptions à la gratuité scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un DEP ou à une ASP dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20% (art. 3 LIP et art. 27 du Régime pédagogique FP). ▪ L'élève inscrit à temps partiel, pour moins de 15h (art. 3 et 26 du Régime pédagogique FP, à contrario). 	Services visés par la gratuité scolaire (art. 3 LIP).
Services complémentaires	<p>Visés par la gratuité scolaire si la personne est inscrite à temps plein pour la durée de sa formation (c'est-à-dire 15 heures ou plus par semaine), à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre inférieur à ce minimum (Portrait d'ensemble 2020-2021 Formation professionnelle, MÉQ, p.14).</p> <p>Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.</p> <p>Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.</p> <p>(art. 1 LIP, 6 du Régime pédagogique FP et 17-18 du Régime pédagogique FGA).</p>	<p>Visés par la gratuité scolaire.</p> <p>Les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève ou de promotion et de prévention qui sont des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative ▪ d'éducation aux droits et aux responsabilités ▪ d'animation sur les plans sportif, culturel et social ▪ de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire ▪ d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ▪ de psychologie ▪ de psychoéducation ▪ d'éducation spécialisée ▪ d'orthopédagogie ▪ d'orthophonie ▪ de santé et de services sociaux <p>(art. 1 LIP, 6 du Régime pédagogique FP et 5 du Régime pédagogique préscolaire, primaire, secondaire)</p>

FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE
(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS
(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

SERVICES ET ACTIVITÉS

Activités scolaires à l'extérieur de l'établissement scolaire

Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).

Activités à l'intérieur de l'établissement scolaire avec autre qu'un membre du personnel du CSS

Exception à la gratuité scolaire (art. 3 LIP et 4 du Règlement relatif à la gratuité).

MATÉRIEL

Matériel d'**organisation de la classe** ou du centre

Visé par la gratuité scolaire (art. 7 LIP, à contrario).

Articles de santé, d'**hygiène et de salubrité**

Visés par la gratuité scolaire (art. 10 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Mouchoirs
- Lingettes
- Produits nettoyants et désinfectants

Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités et pour l'enseignement des programmes d'études

Exception à la gratuité scolaire (art. 7 LIP).
Cependant, l'élève doit avoir accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis (art. 16 Régime pédagogique FP).

Visés par la gratuité scolaire (matériel et son entretien) (art. 7 LIP et 5 du Règlement relatif à la gratuité):

- Les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique
- les ouvrages de référence quels qu'en soient les supports
- Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire
- Le bois, le plâtre et autres matériaux similaires
- Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques
- Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection

FORMATION PROFESSIONNELLE

ÉLÈVES DE PLUS DE 18 ANS OU 21 DANS LE CAS D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE
(au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale)

ÉLÈVES 18 ANS ET MOINS
(jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans)

MATÉRIEL

Matériel d'usage personnel et d'organisation personnelle

Exception à la gratuité scolaire (art. 7 de la LIP et 7 du Règlement relatif à la gratuité) :

- Le matériel d'usage personnel tel que les crayons, gommes à effacer, agendas
- Le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école
- Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe
- Les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information
- Les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs
- Les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques
- Les clés USB
- Les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie
- Les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle
- Les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements
- **Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle**
- Les cadenas à usage personnel

TRANSPORT SCOLAIRE

Transport vers le centre (lorsqu'il est organisé par le CSS)

Visé par la gratuité scolaire pour le transport vers le centre. Cependant, lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (art. 292 LIP).

Transport vers d'autres plateaux ou milieux

Exception à la gratuité scolaire.

Visé par la gratuité scolaire, si le transport est relié à un service éducatif prévu au Régime pédagogique.